



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06 OA 17

Date : 23 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyung Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation à l'encontre de la décision orale de la Chambre de première instance I du 15 juillet 2010

Origine : Le représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 8 Juillet 2010, la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance » ou la « Chambre ») a suspendu la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* pour abus de procédure¹.
2. Le 14 juillet 2010, la Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision².
3. Au cours de l'audience du 15 juillet 2010, la Chambre a autorisé le Procureur a interjeté appel de cette décision et ce faisant a également ordonné la mise en liberté sans condition de l'accusé (la « Décision »)³.
4. Le 16 juillet 2010, la Procureur a interjeté appel de la Décision⁴ et a demandé à la Chambre d'appel d'ordonner l'effet suspensif de ladite décision.

II. Question préliminaire

5. Le Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal ») note que l'Accusation a demandé l'effet suspensif de la Décision.

¹ Voir la « Redacted Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with the VWU » (Chambre de première instance I) n° ICC-01/04-01/06-2517-Red, 8 juillet 2010.

² Voir la « Urgent Prosecution's Application for Leave to Appeal the Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process », n° ICC-01/04-01/06-2520-Red, 14 juillet 2010.

³ Voir la transcription de l'audience du 15 juillet 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-314-FRA CT WT, page 12, ligne 22 à page 20, ligne 12.

⁴ Voir le « Prosecution's Appeal against Trial Chamber I's oral decision to release Thomas Lubanga Dyilo and Urgent Application for Suspensive Effect », n° ICC-01/04-01/06-2522, 16 juillet 2010.

6. Le Représentant légal note également que la Chambre d'appel a ordonné à la Défense de répondre à la demande de l'Accusation concernant l'effet suspensif de la Décision avant le 22 juillet 2010, 16h00⁵.

7. À cet égard, le Représentant légal soumet que la question relative à l'effet suspensif affecte les intérêts personnels des victimes qu'elle représente. En effet, les arguments développés *infra* en ce qui concerne la participation au présent appel s'appliquent *mutatis mutandis* à la question de l'effet suspensif qui fait d'ailleurs partie intégrante de l'appel interjeté par l'Accusation. Puisque la Chambre d'appel considère que les victimes doivent demander à participer à chaque appel interlocutoire, en attendant une décision en ce sens de ladite Chambre, il aurait donc été opportun que la Chambre permette aux victimes de déposer leurs observations eues égard à l'effet suspensif conformément à la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve et ce avant de rendre une décision sur la demande d'effet suspensif. Prenant note de l'ordonnance du 20 juillet 2010⁶, le Représentant légal se borne à appuyer la position de l'Accusation en la matière⁷.

III. Sur le droit des victimes autorisées à participer dans le cadre de l'affaire à participer également dans l'appel interlocutoire interjeté par le Bureau du Procureur

8. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour « *les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre* ». La norme 64-4 et -5 du Règlement de la Cour prévoit également la possibilité pour tout

⁵ Voir la « Order on the filing of a response by Thomas Lubanga Dyilo to the Prosecutor's application for suspensive effect of his appeal against Trial Chamber I's oral decision of 15 July 2010 to release Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2527 OA 17, 20 juillet 2010.

⁶ *Idem*.

⁷⁷ Voir le « Prosecution's Appeal against Trial Chamber I's oral decision to release Thomas Lubanga Dyilo and Urgent Application for Suspensive Effect », *supra* note 7, paras. 8-13.

participant de déposer une réponse au document déposé à l'appui de l'appel. Or, le terme « participant » employé dans ces deux dispositions désigne tous les participants à la procédure, y compris les victimes⁸.

9. Il convient de rappeler que les victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 ont été autorisées à participer au stade de l'affaire après que la Chambre de première instance I ait vérifié que leur demande de participation remplissait les quatre critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Or, la norme 86-8 du Règlement de la Cour prévoit que « [l]a décision prise par une Chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure ».

10. De plus, le Représentant légal note que la Chambre d'appel a déjà reconnu que la question de la mise en liberté d'un accusé concerne les intérêts personnels des victimes autorisées à participer à la procédure⁹. En conséquence, le Représentant légal estime que les victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* peuvent donc répondre, conformément à la norme 64-4 du Règlement de la Cour, au document déposé à l'appui de l'appel que le Bureau du Procureur déposera dans un bref délai, et ce sans qu'il soit nécessaire de demander à participer à la procédure d'appel.

⁸ Dans ce sens, voir l'opinion dissidente du Juge Song intégrée à l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA 7, 13 février 2007, paras. 3 et 4. Voir aussi le « Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court" », n° ICC-01/04-01/06-2205 OA 15 et OA 16, 8 décembre 2009.

⁹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » *supra* note 8, par. 54. Voir aussi la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1452-tFRA OA 12, 6 août 2008 et la « Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-623 OA 2, 27 novembre 2010.

11. Toutefois, dans son « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' », la Chambre d'appel a estimé que « *pour participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut, les Victimes doivent présenter une demande d'autorisation à cette fin* »¹⁰. Cette obligation à la charge des victimes a été réitérée par la Chambre d'appel dans sa décision datée du 13 juin 2007¹¹ qui concernait également un appel interjeté sur la base de l'article 82-1-b du Statut de Rome.

12. Or, comme indiqué *supra*, le Représentant légal est d'avis que les victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire devraient *a fortiori* être autorisées à participer à un appel interlocutoire découlant d'une décision prise par la Chambre de première instance dans le cadre de la même affaire.

13. Néanmoins, au vu de la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant la participation des victimes aux appels interlocutoires, le Représentant légal soumet des observations afin que ses clients soient autorisés à participer à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur.

IV. Soumissions aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par le Bureau du Procureur

14. Dans son Arrêt du 13 février 2007, la Chambre d'appel a indiqué que toute demande de participation à l'appel interlocutoire devait contenir un raisonnement précisant comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par ledit

¹⁰ *Idem*, par. 38.

¹¹ Voir la « Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA 8, 13 juin 2007, par. 23.

appel, expliquant pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations serait appropriée à ce stade et démontrant qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense¹².

15. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires¹³, le Représentant légal répond successivement aux questions suivantes : (1) comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par ledit appel, (2) pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriée à ce stade, et (3) pourquoi une telle participation n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense.

1. Les intérêts personnels des victimes sont concernés

16. La jurisprudence des Chambres a déjà reconnu que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la question de la détention des suspects et des accusés.

17. En effet, à l'instar de la présente espèce, la Chambre d'appel, statuant sur la demande des victimes de participer à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I rejetant sa demande de mise en liberté provisoire, a reconnu expressément que « *les intérêts des [v]ictimes étaient concernés par les circonstances de l'affaire compte tenu de la nature même de l'appel* »¹⁴.

¹² Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » *supra* note 8, paras. 38-55.

¹³ *Idem*. Voir également *supra* par. 10 et les notes qui l'accompagnent.

¹⁴ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » *supra* note 8, par. 54.

18. De la même façon, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a expressément reconnu qu' « *une requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire [...] affecte les intérêts des victimes [...]* »¹⁵. C'est également l'opinion que semble partager la Chambre préliminaire I, ainsi que les Chambres de première instance II et III qui, lors du réexamen périodique de ses décisions de maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui, de Germain Katanga et de Jean-Pierre Bemba Gombo, ont toujours demandé aux victimes de déposer des observations sur lesdites détentions¹⁶.

2. La participation des victimes est appropriée

19. Le Représentant légal soumet que la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation est appropriée dans la mesure où leurs intérêts sont concernés par l'issue de la procédure visant à la mise en liberté de l'accusé¹⁷.

¹⁵ Voir la « Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-465-tFR, 22 septembre 2006, p. 2.

¹⁶ Voir la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1252, 29 juin 2009 ; la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-942, 5 mars 2009 ; la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-748, 13 novembre 2008 et la « Décision relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès », (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-668, 9 juillet 2008. Voir également la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1192, 5 juin 2009 ; la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-904, 18 février 2009 ; la « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2) » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-732, 30 octobre 2008 et la « Décision relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui avant son procès », (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-602, 17 juin 2008.

¹⁷ Voir *supra* paras. 16-18.

20. Le Représentant légal est également d'avis que les victimes autorisées à participer à la procédure qui a fait naître la décision faisant l'objet d'un appel doivent *a fortiori* être autorisées à participer à l'appel interlocutoire en question, et ce d'autant plus qu'en l'espèce l'appel interlocutoire concerne une question qui, comme indiqué ci-dessus, affecte directement leurs intérêts¹⁸.

21. Enfin, la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation est appropriée dans la mesure où celle-ci répond aux exigences du droit des victimes à être entendues tel qu'énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, l'analyse de l'ensemble des articles et des règles qui gouvernent la participation des victimes dans les procédures devant la Cour démontre clairement que leur participation n'est pas limitée à des stades précis et est dès lors possible à tous les stades de la procédure, y compris en ce qui concerne les appels interlocutoires¹⁹.

22. En outre, la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation correspond précisément aux besoins d'un procès équitable dans la mesure où cette participation permettrait de prendre en considération de façon objective et approfondie les vues des victimes dont les intérêts personnels sont indéniablement concernés par l'issue de l'appel en question²⁰.

23. Enfin, le Représentant légal rappelle la possibilité pour le Procureur et la Défense de répondre « *à tout document déposé par tout participant à la procédure* » conformément à la norme 24-1 du Règlement de la Cour. Dès lors, le caractère

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ Voir les propositions de la France, UN Doc. PCNICC/1999/DP.2, 1 Février 1999, p. 7. Voir également la proposition du Costa Rica, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 Février 1999 et la proposition de la Colombie, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 Août 1999. Pour un examen des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) et FRIMAN (H.), « Participation of Victims in the Proceedings », dans LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, pp. 456-474.

²⁰ Voir *supra* paras. 16-18.

approprié de la participation des victimes à l'appel interlocutoire concerné est garanti par les limites qui y sont apportées.

3. La participation des victimes n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense

24. En premier lieu, le Représentant légal des victimes est d'avis que la protection des droits de la Défense est un principe fondamental, sans lequel l'intégrité des procédures pénales ne saurait être sauvegardée et justice ne saurait être rendue.

25. Le Représentant légal note que la participation des victimes aux procédures devant la Cour n'est pas, en soi, susceptible d'affecter les droits de la Défense. En effet, comme le souligne le juge Blattmann,

« [t]ant les droits des victimes que ceux de l'accusé sont largement protégés par le Statut. Au surplus, nombre de systèmes juridiques de premier plan sont parvenus à intégrer la participation des victimes dans leurs procédures tout en garantissant le droit des accusés à un procès équitable et rapide »²¹.

26. À cet égard, le Représentant légal observe également que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985, pose le principe de l'accès à la justice des victimes et du droit à un traitement équitable²².

²¹ Voir l'opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann intégrée à la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 26.

²² Voir la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies disponible à l'adresse suivante : http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm, principes 4 à 7.

27. En outre, le Représentant légal rappelle que le rôle des victimes ne saurait être confondu avec celui de l'Accusation. Dès lors, la participation des victimes à l'appel interlocutoire concerné ne vise que la mise en œuvre effective des droits qui leurs sont reconnus dans le Statut de Rome et n'a donc aucun impact sur les droits de la Défense.

28. De plus, la participation des victimes au présent appel interlocutoire ne saurait être ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense puisque la norme 24-1 du Règlement de la Cour permet à la Défense de répondre à tout document qui serait introduit par les victimes en conséquence²³.

29. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour. De plus, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procès pénaux ne saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre en considération leurs intérêts constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes²⁴. Ainsi, la participation des victimes à l'appel interlocutoire ne saurait porter préjudice aux intérêts de la Défense²⁵.

²³ Voir *supra* par. 23.

²⁴ Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the «Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07», n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, p. 9-10.

²⁵ Voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verl. Ges., Baden-Baden, 1999, pp. 876-877: « *The victims' genuine wish is that the truth be established and the case solved. [...] The second [concept of due process for defendant] is fair trial, which is comprehensive of, but not limited to, the respect for all the rights of the suspect/accused; it means equitable justice for defendants, victims and international society as such, the foundation of all procedural norms of the Statute* ».

Pour les raisons exposées ci-dessus,

Le Représentant légal, ayant pris acte de la jurisprudence de la Chambre d'appel en la matière, demande respectueusement à ladite Chambre de décider que les intérêts personnels des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sont concernés par l'appel interlocutoire interjeté par le Bureau du Procureur, que la présentation de leurs vues et préoccupations apparaît appropriée à ce stade et qu'une telle participation n'est ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense.

Le Représentant légal demande également à la Chambre d'appel d'autoriser les victimes à déposer, dans un délai à déterminer par la Chambre, leurs observations sur le document devant être déposé à l'appui de l'appel, et de façon générale, autoriser, dès à présent, le Représentant légal à soumettre des observations écrites sur toute question ayant un impact sur les intérêts des victimes soulevée par l'Accusation ou la Défense lors de la procédure en appel, selon les modalités fixées par la Chambre.

En ce qui concerne la question liée à l'effet suspensif, le Représentant légal demande que la Chambre ordonne l'effet suspensif de la décision sur la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda", with a horizontal line underneath.

Me Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 23 juillet 2010
À La Haye (Pays-Bas)